



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission

Date d'émission

Classification

SSGPI-RIO-2014/9

21-01-2014

PUBLIC

Destinataires	A toutes les zones de police de la police locale
Objet	CALOG – Stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif – Déclaration DMFAPPL
Références	1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, <i>M.B.</i> 31 mars 2001 (PJPol); 2. DMFAPPL – Instructions administratives aux employeurs.

1. Ratione personae

Les services du personnel des zones de police locale.

2. Ratione materiae

A. Généralités

Les zones de police locale ont 2 possibilités pour engager des membres du personnel du cadre administratif et logistique, à savoir ou bien par engagement statutaire ou bien par engagement contractuel.

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique qui sont engagés par un engagement statutaire sont obligés d'effectuer un stage.

La durée du stage s'élève à 12 mois pour les stagiaires du niveau A et B et 6 mois pour les stagiaires du niveau C et D.

Le stage prend fin de plein droit, soit lors de l'expiration de la durée (éventuellement prolongée) du stage, soit le jour où il est décidé de licencier ou remplacer le stagiaire pour cause d'incompétence professionnelle.

Pour rappel: les membres du personnel qui sont engagés via une procédure INEX sont également soumis à l'obligation de stage.

B. Situation sur le plan de la législation en matière de sécurité sociale

Les stagiaires sont, en matière de sécurité sociale, assimilés aux membres du personnel nommés à titre définitif. Cela signifie qu'en période de stage, ils sont soumis à:

- La retenue pour l'assurance maladie invalidité (3,55%)
- La retenue des montants de la pension (7,50%)

Du fait que les stagiaires, sur le plan de la sécurité sociale, sont assimilés aux membres du personnel nommés à titre définitif, il est impossible pour l'ONSSAPL de distinguer les stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif des membres du personnel nommés à titre définitif.

C. Déclaration DMFAPPL

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'ONSSAPL a créé un nouvel indicatif (609) pour la déclaration DMFA, avec lequel les stagiaires en vue d'une nomination définitive doivent être déclarés.

Etant donné que le SSGPI est responsable des déclarations DMFA des zones de police locale, le SSGPI doit être informé de la date exacte de début et de fin du stage.

D. Tâche du service du personnel de la zone de police locale

On demande aux services du personnel des zones de police locale de signaler au SSGPI la date exacte de début et de fin de stage des membres du personnel du cadre administratif et logistique qui, à partir du 1er janvier 2014, ont été engagés via recrutement statutaire et par conséquent suivent un stage en vue d'une nomination définitive.

Le signalement de ces 2 dates doit se faire au moyen du formulaire L-124.

Il faut par conséquent transmettre un formulaire lors de l'engagement du membre du personnel **et** à la fin de son stage.

3. En résumé

Suite à une modification au niveau de la déclaration sociale (DMFAPPL), les zones de police locale doivent, pour les membres du personnel du cadre administratif et logistique engagés comme statutaires à partir du 1er janvier 2014, informer le SSGPI de la date exacte de début et de fin de la période de stage, au moyen du formulaire L-124.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le satellite compétent du SSGPI via le contact center du SSGPI au 02 554 43 16.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSEN
Directeur-Chef de service f.f.

-----XXXXX-----